



ARRÊTÉ

N°2023 / T 126

Objet :
ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la pétition en date du 07 juillet 2023 par laquelle M. Robert PATUREL demande l'autorisation d'organiser un ball-trap les 26 et 27 août 2023 de 08h00 à 20h00 dans la plaine de Reymure de Vif sur le site de l'aéromodélisme.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation de ce ball-trap et assurer la sécurité des organisateurs ainsi que des participants et visiteurs, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et tous types de véhicules sur la digue des bords du Drac selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des piétons et de tous types de véhicules sera interdite sur la digue des bords du Drac sur une distance de 200 mètres dans l'axe de la direction des tirs des participants du ball-trap.

Cette réglementation sera applicable les 26 et 27 août 2023 entre 08h00 et 20h00.

ARTICLE 2 : Une distance de sécurité de 250 mètres minimum sera mise en place entre les pas de tirs des participants et la digue des bords du Drac.

ARTICLE 3 : La signalisation de ces interdictions sera mise en place, entretenue et déposée par les personnes chargées de l'organisation du ball-trap.

ARTICLE 4 : Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 23 août 2023

Le Maire,

Guy GENET